



PREFET DES DEUX-SEVRES
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 5738 du 5 février 2016 autorisant la Communauté de Communes du Mellois à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2016, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Vallée » sur la commune de Saint-Martin les Melle.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2411-0040 du 19 novembre 2009 autorisant la communauté de communes du Mellois à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à « La Vallée » sur la commune de Saint-Martin les Melle en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter, déposée par la communauté de communes du Mellois, par courrier le 15 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) réuni le 24 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes du Mellois, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 2 février 2016 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité;

Considérant que les modifications demandées par le pétitionnaire ne sont pas substantielles, en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes est bien tenu et qu'elle présente encore une capacité de stockage de plus de 11 000 m³,

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation susvisée est nécessaire au bon fonctionnement du service public et au dépôt d'une demande dans les formes prévues aux articles R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-2411-0040 du 19 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1- Exploitant, localisation, durée :

La communauté de communes du Mellois, représentée par M Bertrand DEVINEAU son président, dont le siège social se situe 32 route de Beausoleil 79500 Melle, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Les Vallées » sur la commune de SAINT MARTIN LES MELLE, sur les parcelles cadastrées section OA n°152 pour partie et n° 451 pour partie dans les conditions définies dans le présent arrêté.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2016, période incluant la remise en état du site. Pendant la durée totale de l'exploitation, la quantité de déchets inertes stockée ne devra pas dépasser 90 000 m³. Pour la fin de la période d'exploitation, la quantité maximale annuelle admissible ne devra pas dépasser 10 000 m³.

Seuls les déchets suivants sont admissibles dans l'installation :

Décret n°2002-540	Code	Descriptions	Restrictions
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tel que métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois caoutchouc, etc., peuvent être admis.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de SAINT MARTIN LES MELLE ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SAINT MARTIN LES MELLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MELLOIS.

Niort, Le 5 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Article 2 - Nature

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

Article 3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont dispensées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2009.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement dans les conditions définies dans son article 1^{er}.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.